Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié I

ID: 025-252508247-20231212-2023_12_11_77-DE



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 12 décembre 2023

Délégués syndicaux en exercice: 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h30

Étaient présents :

G.B.M: AEBISCHER Élise; BAILLY Guillaume; BERNARD Franck; BOUSSET Jean-Marc; CAULET Claudine; CONTINI Jean-Claude; DEVESA Cyril; DUSSAUCY Nadine; FIÉTIER Vincent; GAGLIOLO Lorine; GALLIOU Françoise; HUOT Daniel; JACQUIN Denis; LEGAIN Olivier; MAGNIN-FEYSOT Christian; MÉNESTRIER Jean-François; NAPPEZ Anthony; PARIS Daniel; POUJET Yannick; SIMONIN Philippe

C.C.L.L: CHOPARD Félix; GARNIER Christophe; MONNIER Alain; STADELMANN Jean-

Claude;

C.C.V.M: AUBRY Didier; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M: LAMBERT Marie; MICHEL Marie-Thérèse

C.C.L.L: COULET Gérard; CRETIN Emmanuel; OUDET Alain, suppléant de CRETIN

Emmanuel ; LIME Angèle ; MESNIER Christian

C.C.V.M:

Secrétaire de séance : Élise AEBISCHER

Procuration de vote :

Mandant : LAMBERT Marie ; LIME Angèle ; MESNIER Christian

Mandataire: BAILLY Guillaume; STADELMANN Jean-Claude; CHOPARD Félix

Objet : 4B.Convention Filière Ressourcerie : Association TRI

2023/12_11-77

ID: 025-252508247-20231212-2023_12_11_77-DE

DÉCHETTERIES

CONVENTION FILIÈRE RESSOURCERIE: ASSOCIATION TRI

Rapporteur: Monsieur Didier AUBRY, Vice-Président.

La convention actuelle pour la filière « Ressourcerie » avec l'Association TRI arrive à échéance au 31 décembre 2023. Le réemploi étant un axe fort du projet de mandat, il est proposé la signature d'une nouvelle convention.

Les grands principes de la convention proposée :

<u>Les déchetteries concernées</u>: Epeugney, Lavans Quingey, Arc et Senans, Marchaux, Myon, Byans-sur-Doubs, Placey-Noironte, Devecey, Pirey, Thoraise, Saint-Vit, Saône et Thise-Chalezeule.

Les moyens humains : temps de présence des « ressourciers » :

- Sur les sites de Thise-Chalezeule et Pirey : du lundi au samedi, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h50 ;
- Pour Devecey: tous les samedis, de 10h30 à 12h30;
- Pour Placey-Noironte : tous les samedis, de 13h30 à 16h50 ;
- Pour Saint-Vit et Thoraise : tous les samedis, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h50 ;
- Pour Saône: tous les vendredis et tous les samedis, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h50.

L'organisation générale :

- Selon le planning ci-dessus : l'orientation des objets vers le local de la Ressourcerie se fera sous la responsabilité du « ressourcier » ; en cas d'absence du « ressourcier », le local restera fermé jusqu'à son arrivée ;
- <u>En dehors de ce planning</u>: l'Association TRI assurera la formation de tous les agents intervenant sur les sites ; ce sont les agents en poste sur les différents sites qui assumeront le rôle de « ressourcier ».

Le stockage sur les sites :

- Stockage en caisse grillagée pour les petits objets, selon 7 flux (vaisselle / livres / DEEE / jouets / PMCB (Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment) / ASL (Articles de Sport et de Loisirs) / ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin) et en vrac, pour les objets plus volumineux.
- Stockage en vrac pour les plus volumineux.

Sont exclus : les TLC (Textiles d'habillement / Linge de maison / Chaussures).

Les modalités et délais de collecte: la transmission des demandes se fera par fax ; le délai de collecte sera de 3 jours ouvrés. Le chargement du véhicule est assuré par les agents de l'Association TRI, hors agent intervenant dans la gestion d'un site. Un 1^{er} tri sera fait directement sur le site: les objets détournés dans le local dédié à la ressourcerie et jugés inadaptés devront être remis dans les contenants adaptés par les agents de l'Association TRI en charge de la collecte. Des audits seront diligentés par le SYBERT pour un contrôle qualitatif et quantitatif du flux « Ressourcerie ».



ID: 025-252508247-20231212-2023_12_11_77-DE

Objectifs de collecte: 750 tonnes.

<u>Suivi des objets et traçabilité</u>: Le SYBERT exige une traçabilité à l'objet (caisse ou objet volumineux en vrac hors caisse) et un suivi précis des collectes depuis les sites jusqu'à la vente ou la destruction de l'objet. L'Association TRI sera chargée de la mise en service d'un mode de traçabilité (exemple : code-barres), ainsi que l'exploitation du logiciel de suivi en découlant. Ce logiciel servira de support à l'élaboration des rapports d'activité demandés.

Les différents rapports d'activité demandés :

Chaque fin de mois et au plus tard le 10 du mois suivant, l'Association TRI enverra au SYBERT un rapport d'activité précis, par catégorie (vaisselle, livres, DEEE, PMCB, jouets et divers + vrac) et par site, reprenant les tonnages d'objets détournés depuis les sites.

Chaque trimestre et au plus tard le 20 du mois suivant, l'Association TRI transmettra au SYBERT un bilan précis des tonnages réellement réemployés, par flux.

Un bilan annuel, correspondant à la filière globale sur l'année, devra être transmis au plus tard au SYBERT le 15 février de l'année n+1.

<u>Outil d'aide à la décision</u>: l'Association TRI transmettra au SYBERT un document de synthèse détaillant les grandes catégories d'objets réemployables; pour chaque catégorie, une liste d'objets détaillée, agrémentée de photos, sera jointe. Seuls les objets intégrés dans ce document de synthèse seront autorisés dans le local dédié à la ressourcerie. Ce document sera amendé autant de fois que nécessaire: ajout et/ou retrait d'objets de la liste.

Formation des agents: deux fois par an (deux demi-journées), l'Association TRI devra assurer une formation des agents du SYBERT; cette formation se déroulera soit au siège de l'Association TRI, soit dans une salle mise à disposition par le SYBERT.

Engagements du SYBERT:

Soutien financier (subvention): 90 000 €, soit 7 500 €/mois.

Dans le cas où l'objectif de tonnage serait dépassé, l'Association TRI peut solliciter du SYBERT une rallonge du forfait annuel, au prorata des tonnages réels, dans la limite de **10%**, soit **9 000 €**, sous réserve d'apporter les éléments chiffrés précis permettant de justifier le dépassement à concurrence de **75** tonnes maximum, soit un total annuel de **825** tonnes. Ce montant supplémentaire sera versé par le SYBERT en 1 seule fois après validation du bilan annuel (voir article 2-7 : Rapports d'activité détaillés).

Tonnage réel	Montant de la Subvention
Entre 0 et 500 tonnes	Au tonnage réel à hauteur de t X 120 €
Entre 501 tonnes et 750 tonnes	90 000 €
751 tonnes et plus	90 000 € + (t>750 t * 120 €) limité à
·	99 000 €

Dans le cas où le taux de réemploi des objets dépasse **75%**, une rallonge de **10%** sera appliquée de manière automatique, soit **9 000 €**.

<u>Pénalités</u>: des pénalités seront appliquées en cas de retard de collecte, de non-transmission des rapports d'activité et d'absence de « ressourcier » selon le planning initial.

La convention comportera un article et une annexe actant l'engagement républicain de l'association partenaire, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021.

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



A l'unanimité, le Comité Syndical valide les principes et les termes de la nouvelle convention à signer avec l'Association TRI pour la gestion de ressourceries sur le territoire du SYBERT pour l'année 2024, reconductible deux fois 12 mois et autorise le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait conforme, Le Président du SYBERT, Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote: 0

Secrétaire de séance, Élise AEBISCHER

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié

ID: 025-252508247-20231212-2023_12_11_77-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA RESSOURCERIE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024



Entre

Le SYBERT, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2023, d'une part,

Et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé **ASSOCIATION TRI** dont le siège est situé zone artisanale La Blanchotte, à Quingey et représenté par son Président, Luc SCHIFFMAN, d'autre part.

PRÉAMBULE

Le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets et la prévention.

Il a engagé une politique forte de réduction des déchets, se traduisant par des actions en faveur de la prévention et notamment le réemploi. En effet, les objets réutilisables sont détournés des déchets apportés par les usagers et concourent ainsi à en limiter les quantités.

Par ailleurs, le SYBERT travaille depuis longtemps avec des structures associatives locales socialement engagées et souhaite soutenir leurs initiatives dès lors que leurs projets convergent avec les politiques qu'il a engagés.

L'association TRI propose d'orienter puis collecter les objets « ré-employables » sur certaines déchetteries et écocentres du SYBERT : **Epeugney**, **Lavans Quingey**, **Arc et Senans**, **Marchaux**, **Myon**, **Byans-sur-Doubs**, **Placey-Noironte**, **Devecey**, **Pirey**, **Thoraise**, **Saint-Vit**, **Saône et Thise-Chalezeule**.

Par la présente convention, il est défini les détails des engagements de chaque entité (Association TRI et SYBERT) et, en conséquence, le montant de la subvention alors versée par le SYBERT sous réserve du respect des engagements.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de la filière de réemploi.

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif et utiliser la subvention versée par le SYBERT aux seuls objets de l'article 1^{er}.

2-1 : Organisation générale :

Deux cas de figure sont possibles en matière d'organisation :

En présence d'un « ressourcier » de l'Association TRI, selon le planning prédéfini à l'article 2-2 (Moyens humains et matériels) : l'orientation des objets vers la filière réemploi se fait sous la responsabilité du « ressourcier » ; il est le seul à être à même de décider si tel ou tel objet peut être réemployé. Les autres agents présents sur le site doivent orienter les usagers

souhaitant déposer des objets dans la filière ressourcerie vers le « ressourcier » ; en cas d'absence de « ressourcier » selon le planning prédéfini à l'article 2-2, le local Ressourcerie restera fermé. En aucun cas, un agent de l'Association TRI intervenant sur un site en tant que manager ou équipier ne peut assumer, en même temps, la fonction de « ressourcier ».

<u>En absence d'un « ressourcier » de l'Association TRI, hors planning prédéfini à l'article 2-2 (Moyens humains et matériels) :</u> l'Association TRI assurera la formation de tous les agents intervenant sur les déchetteries et les écocentres (SYBERT et prestataires) (voir article 2-6 : Formation) ; ce sont les agents en poste sur les différents sites qui décideront quels objets peuvent être déposés dans le local dédié à la ressourcerie.

2-2 : Moyens humains et matériels :

Chaque déchetterie et chaque écocentre est équipé d'un local dédié à la ressourcerie.

L'association TRI s'engage à déployer un « ressourcier » :

- Sur les sites de THISE-CHALEZEULE et PIREY : du lundi au samedi, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h50 ;
- Pour DEVECEY: tous les samedis, de 10h30 à 12h30;
- Pour PLACEY-NOIRONTE : tous les samedis, de 13h30 à 16h50 ;
- Pour SAINT-VIT : tous les samedis, de 10h30 à 12h30 ;
- Pour THORAISE: tous les samedis, de 13h30 à 16h50;
- Pour SAONE : tous les vendredis et tous les samedis, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h50.

Le stockage des objets réemployables se fera :

- En caisse grillagée d'environ 1m3 pour les catégories suivantes : vaisselle, livres,
 DEEE, jouets, PMCB (Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment), ASL
 (Articles de Sport et de Loisirs) et ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin);
- En vrac pour les objets volumineux ;

La fourniture des caisses grillagées est à la charge de l'Association TRI.

2-3 : Les différentes catégories d'objets concernés et exclus :

Les différentes catégories d'objets détournés dans le cadre de la filière ressourcerie sont :

- Vaisselle ;
- Livres;
- DEEE;
- Jouets;
- PMCB (Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment);
- ASL (Articles de Sport et de Loisirs);
- ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin);
- En vrac : mobilier, tout objet des catégories citées ci-dessus mais ne rentrant pas dans les caisses grillagées, ...

Sont exclus : les TLC (Textiles d'habillement / Linge de maison / Chaussures).

La liste des objets concernés par la filière ressourcerie sera intégrée dans un document de synthèse (voir article 2-8 : Formation et outil d'aide à la décision).

2-4 : Modalités et délais de collecte (toutes déchetteries et écocentres hors PIREY) :

Chaque agent pourra transmettre à TRI des demandes de collecte par fax.

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID: 025-252508247-20231212-2023_12_11_77-DE

Le délai maximum d'intervention est de 3 jours ouvrés.

Le chargement du véhicule est assuré par les agents de l'Association TRI, hors agent intervenant dans la gestion d'un site.

L'Association TRI se charge de fournir tout le matériel nécessaire (diable, tire-palette, ...) et les moyens humains nécessaires et adaptés.

Un 1^{er} tri sera fait directement sur la déchetterie ou l'écocentre : les objets détournés dans le local dédié à la ressourcerie et jugés inadaptés devront être remis dans les contenants adaptés par les agents de l'Association TRI en charge de la collecte.

L'Association TRI s'engage à fournir au SYBERT toutes les semaines le planning prévisionnel des collectes sur la semaine suivante ce qui permettra au SYBERT de réaliser des audits de terrain.

Remarque : Un protocole de chargement/déchargement devra être signé préalablement au démarrage de la mise en œuvre de cette convention.

2-5: Objectifs de collecte:

Pour l'année 2024, l'objectif est de détourner 750 tonnes d'objets.

2-6 : Suivi des objets et traçabilité :

Le SYBERT exige une traçabilité à l'objet (caisse ou objet volumineux en vrac hors caisse) et un suivi précis des collectes depuis les déchetteries et les écocentres jusqu'à la vente ou la destruction de l'objet dès le 2 janvier 2024.

L'Association TRI sera chargée de la mise en service d'un mode de traçabilité (exemple : codebarres), ainsi que l'exploitation du logiciel de suivi en découlant. Ce logiciel servira de support à l'élaboration des rapports d'activité détaillés (voir 2-7).

2-7: Rapports d'activité détaillés:

Chaque fin de mois et au plus tard le 10 du mois suivant, l'Association TRI enverra au SYBERT un rapport d'activité détaillé et précis, par site, par catégorie (vaisselle, livres, DEEE, PMCB, jouets et divers + vrac) reprenant les tonnages d'objets détournés depuis les déchetteries et les écocentres.

Chaque trimestre et au plus tard le 20 du mois suivant, l'Association TRI transmettra au SYBERT un bilan précis des tonnages réellement réemployés, par flux.

Un bilan annuel, correspondant à la filière globale sur l'année, devra être transmis au plus tard au SYBERT le 15 février de l'année n+1.

2-8 : Formation et outil d'aide à la décision :

Chaque début d'année, l'Association TRI transmettra au SYBERT un document de synthèse détaillant les grandes catégories d'objets ré-employables ; pour chaque catégorie, une liste d'objet détaillée, agrémentée de photos, sera jointe. Seuls les objets intégrés dans ce document de synthèse seront autorisés dans le local dédié à la ressourcerie.

Ce document sera amendé autant de fois que nécessaire : ajout et/ou retrait d'objets de la liste.

Le SYBERT, après validation, se chargera de sa diffusion dans les différents sites.

Deux fois par an (deux demi-journées), l'Association TRI devra assurer une formation des agents du SYBERT; cette formation se déroulera soit au siège de l'Association TRI, soit dans une salle mise à disposition par le SYBERT.

Article 3 - ENGAGEMENT DU SYBERT

Le SYBERT s'engage à soutenir la collecte d'objets « ré-employables » par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 90 000 € conformément à la délibération du Conseil Syndical en date du 12 décembre 2023.

Cette subvention sera versée sous condition d'envoi des rapports d'activité détaillés mensuels et annuel, et d'atteinte des objectifs en matière de tonnages.

Dans le cas où l'objectif de tonnage serait dépassé, l'Association TRI peut solliciter du SYBERT une rallonge du forfait annuel, au prorata des tonnages réels, dans la limite de 10%, soit 9 000 €, sous réserve d'apporter les éléments chiffrés précis permettant de justifier le dépassement à concurrence de 75 tonnes maximum, soit un total annuel de 825 tonnes. Ce montant supplémentaire sera versé par le SYBERT en 1 seule fois après validation du bilan annuel (voir article 2-7 : Rapports d'activité détaillés).

Tonnage réel	Montant de la Subvention
Entre 0 et 500 tonnes	Au tonnage réel à hauteur de t X 120 €
Entre 501 tonnes et 750 tonnes	90 000 €
751 tonnes et plus	90 000 € + (t>750 t * 120 €) limité à 99 000
·	€

Dans le cas où le taux de réemploi des obiets dépasse 75%, une rallonge de 10% sera appliquée de manière automatique, soit 9 000 €.

Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée mensuellement selon la formule suivante : Montant mensuel = Montant annuel / 12, soit un Montant mensuel de **7 500 €**, nets de TVA.

Article 5 – PÉNALITÉS

Des pénalités seront appliquées selon le détail suivant :

- Retard dans la collecte : 100 € par jour ouvré (à partir du 4ème jour ouvré suivant la commande de collecte)
- Non transmission du rapport d'activité détaillé mensuel : 50 € par jour (à compter du 11 de chaque mois)
- Non transmission du rapport d'activité détaillé trimestriel : 50 € par jour (à compter du 20 du mois suivant la fin du trimestre)
- Non transmission du rapport d'activité détaillé annuel : 50 € par jour (à compter du 15 février de l'année n+1)
- Absence d'un « ressourcier » prévu au planning initial : 50 € par jour (selon article 2-2).

Le montant des pénalités sera calculé mensuellement par les services du SYBERT et déduit automatiquement du forfait mensuel présenté le mois suivant et/ou des régularisations des montants liés à l'atteinte des objectifs.

Article 6 – CONTRÔLE ET SUIVI DES PRESTATIONS

L'association TRI s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services du SYBERT, de l'utilisation de la subvention reçue au regard de l'objectif fixé dans l'article 1.

Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet. Chaque année, EMMAUS BESANCON devra transmettre au SYBERT le compte annuel de l'année N-1, ainsi que le compte rendu de l'Assemblée Générale.

Reçu en préfecture le 19/12/2023

ID: 025-252508247-20231212-2023_12_11_77-DE

En outre, EMMAUS BESANCON devra transmettre au SYBERT une invitation pour assister à l'Assemblée Générale de l'association.

Des audits de contrôle pourront être menés par le SYBERT afin de vérifier la bonne réalisation de la prestation et l'exactitude des tonnages déclarés par l'Association TRI.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effets:

- l'interruption de l'aide financière du SYBERT;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 7 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'association TRI, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT et d'une subvention du SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un contrat d'engagement républicain ; il est annexé à la prévente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, L'association TRI s'engage notamment:

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

L'association TRI doit informer les membres (dirigeants, usagers, bénévoles, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, les membres ou les bénévoles impliquera un retrait de la subvention ou du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association.

L'association TRI informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 8 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit contracter toutes les assurances nécessaires à sa présence sur les déchetteries et les écocentres du SYBERT.

Article 9 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023. Elle peut être reconduite selon les mêmes termes 2 fois 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID: 025-252508247-20231212-2023_12_11_77-DE

Article 11-LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 12- DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président du SYBERT et Monsieur le Trésorier du Grand Besançon.

Président de l'Association TRI,	Président du SYBERT,
Luc SCHIFFMANN,	Cyril DEVESA,
Le,	Le
A	A
Fait en un exemplaire original	

Publié le

ID: 025-252508247-20231212-2023_12_11_77-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les liques professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT Nº 4: ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Nom de l'association : Nom et prénom du signataire :	Signé à, le _	
	Nom de l'association :	
Fonction au sain de l'association	Nom et prénom du signataire :	
ronction au sein de l'association .	Fonction au sein de l'association :	5,108.01

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.